



## COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

# REGLEMENT du Service Public d'Assainissement Non Collectif

*Délibération n°CC 39/2022*

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.	Objet de règlement.....	p4
Article 2.	Autres prescriptions.....	p4
Article 3.	Champ d'application territorial.....	p4
Article 4.	Définitions.....	p4
Article 5.	Obligation d'assainissement.....	p7
Article 6.	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC.....	p7
Article 7.	Prescriptions particulières.....	p8
Article 8.	Droit d'accès des agents du SPANC.....	p8
Article 9.	Les différentes zones d'assainissement d'eaux usées.....	p9

## CHAPITRE 2 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 10.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	p13
Article 11.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	p13
Article 12.	Pose de siphons.....	p13
Article 13.	Toilettes.....	p13
Article 14.	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	p14
Article 15.	Broyeurs d'éviers.....	p14
Article 16.	Descente des gouttières.....	p14
Article 17.	Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	p14
Article 18.	Raccordements particuliers.....	p14
Article 19.	Mise en conformité des installations intérieures.....	p15

## CHAPITRE 3 INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

Article 20.	Entretien des installations - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant.....	p16
Article 21.	Diagnostic de l'installation d'ANC d'un immeuble existant.....	p17
Article 22.	Diagnostic d'une installation d'ANC mise aux normes après recouvrement des fouilles et sans validation en phase chantier par le SPANC.....	p18
Article 23.	Diagnostic d'une installation d'ANC en cas d'une vente d'un immeuble..	p18

## CHAPITRE 4 INSTALLATION ANC NEUVE ET A REHABILITER

Article 24.	Description générale d'un système ANC.....	p20
Article 25.	Conception et implantation de l'installation ANC – Examen préalable....	p21
Article 26.	Phase d'exécution des ouvrages.....	p23
Article 27.	Vérification de la bonne exécution des ouvrages.....	p23
Article 28.	Aides à la réhabilitation des installations ANC non-conformes.....	p23
Article 29.	ANC réhabilité = suppression des anciennes installations.....	p24

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30. Redevance.....p25  
Article 31. Autres frais.....p25  
Article 32. Recouvrement de la redevance et des frais.....p25  
Article 33. Difficultés de paiement.....p26

## **CHAPITRE 6 RECOURS, INFRACTIONS ET POURSUITES**

Article 34. Voies de recours des usagers.....p27  
Article 35. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....p27  
Article 36. Infractions et poursuites.....p27  
Article 37. Sanctions pénales.....p27  
Article 38. Violation des règles d'urbanisme.....p28

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 39. Date d'application.....p29  
Article 40. Diffusion – Affichage.....p29  
Article 41. Modifications du règlement.....p29  
Article 42. Clauses d'exécution.....p29

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet de règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Il définit les missions assurées par le service et fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment :

- Code de la Santé Publique L1331-1 à 7
- Code de la construction de l'habitation article L271-4
- Arrêté du 07 septembre 2009
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités des missions de contrôle
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif > 20 EH
- Code Général des collectivités territoriales L2224-8, 10 à 15 et 17
- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Les règlements sanitaires départementaux (RSD) de Haute-Savoie et de l'Ain
- Décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

### Article 3. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public et produisant des eaux usées domestiques sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR), comme défini à l'article 9 « Les différentes zones d'assainissement d'eaux usées ».

### Article 4. Définitions

#### SPANC :

Service Public d'Assainissement Non Collectif.

#### SPAC :

Service Public d'Assainissement Collectif.

#### CCUR :

Communauté de Communes Usse et Rhône.

#### Assainissement Non Collectif (ANC) :

Par assainissement non collectif (art. 1 de l'arrêté NOR DEVO0809422A du 7 septembre 2009 et l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

### Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

### Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment :

- les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver, lave-vaisselle). Ces eaux doivent être exemptes de tout corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.
- les eaux vannes (provenant des WC) avec chasse d'eau obligatoire.

### Usager du SPANC :

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC. L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

### Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC.

### Equivalent habitant (EH) :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

L'arrêté du 7 mars 2012 a établi la règle suivante : 1 pièce principale = 1EH.

Jusqu'à une surface de 40 m<sup>2</sup>, 1 pièce principale = 1EH. A partir de 40 m<sup>2</sup>, il suffit d'ajouter 1 EH tous les 20 m<sup>2</sup>.

### Pièce principale :

D'après le Code de la construction et de l'habitation version du 08 juin 1978 :

- Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

D'après le décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

#### ➤ **Normes dimensionnelles**

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de service telles que cuisines, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Il comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisance), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.

Seules les pièces principales (séjour et sommeil) sont comptabilisées pour définir le nombre d'Equivalent Habitant. (Les pièces de service ne sont pas prises en compte)

La surface habitable d'un logement, définie à l'article R. 111-2 du CCH, est égale ou supérieure à 14 mètres carrés.

La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 mètres carrés au moins ; aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 mètres carrés.

La hauteur sous-plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 mètres pour une surface au moins égale à 7 mètres carrés.

#### ➤ **Ouverture et ventilation**

Toutes les pièces principales des logements sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.

La ventilation des logements est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisance, la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment, tel que gaine de ventilation à tirage naturel (verticale) ou mécanique (horizontale ou verticale), complétée éventuellement par des dispositifs de ventilation dans les pièces principales.

1 véranda est considérée comme 1 pièce principale.

#### Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitations individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

#### **Article 5. Obligation d'assainissement**

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ainsi :

- toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome réglementaire et fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques,
- toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome traitant la totalité de ses eaux usées domestiques,
- le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.

- le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 24 : « Description générale d'un système ANC » du présent règlement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Lorsqu'un système d'assainissement non collectif est conforme, ce dernier se verra accorder un délai supplémentaire de raccordement : voir délibération prise dans ce sens.

#### **Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations ANC**

Une installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosion,
- les médicaments,
- et en général tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental du 3 août 1987.

#### **Article 7. Prescriptions particulières**

Les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés pour les rejets dits industriels (rejets autres que des eaux usées domestiques ou assimilés).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive... L'implantation du système d'assainissement non collectif ne doit pas être à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable. Sauf cas particulier validé par le SPANC, le système d'assainissement non collectif doit respecter une distance d'au moins 3 m d'un arbre, des limites de propriétés et 5 m d'un ouvrage fondé.

#### **Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'ANC, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L1331- 11 du code de la santé publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif d'assainissement individuel.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant le jour du rendez-vous, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres, invitant l'utilisateur à recontacter le SPANC pour convenir d'un nouveau rendez-vous. Si aucune nouvelle n'est donnée de la part de l'utilisateur, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée pour proposer un nouveau rendez-vous. Si une nouvelle fois, l'utilisateur est absent, l'installation ANC sera classée **NON-CONFORME**.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article. Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire de la commune concernée qui pourra exercer son pouvoir de police.

## **Article 9. Les différentes zones d'assainissement d'eaux usées**

Le zonage de l'assainissement est défini dans le dossier d'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Il a été approuvé en Conseil Communautaire. Il constitue une annexe sanitaire aux documents d'urbanisme PLUI notamment. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement de la CCUR sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

Ces zones sont soumises aux prescriptions de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le Règlement Sanitaire Départemental.

Différentes zones ont été définies (pour connaître le détail des limites de ces zones se reporter au plan de zonage).

Parmi ces différentes zones, on trouve les zones d'assainissement collectif existant.

Dans ces zones, le réseau d'assainissement collectif est existant. Tout immeuble, existant comme nouveau, doit être raccordé au réseau public d'assainissement existant.

Dans ces zones, le développement de l'urbanisation est lié aux capacités de traitement des Usines de Dépollution (UDEP).

Est autorisé à se raccorder, à ses frais, tout usager dont la parcelle est zonée en ANC (sous réserve de la capacité du système d'assainissement) et d'acceptation du SPAC de la CCUR (formulaire disponible sur le site de la CCUR).

Cette zone dispose d'un règlement propre : pour en connaître les détails, se reporter au dit document.

Deux autres zones sont régies par le présent règlement :

### **1. Zones d'assainissement collectif futur :**

Dans ces zones, le réseau d'assainissement collectif est à créer à court, moyen ou long terme :

#### **▪ Dans l'attente de l'assainissement collectif :**

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif réglementaire, fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants ne sera pas imposée pour les habitations existantes situées dans les zones en assainissement collectif futur (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers et dans le cas d'une vente).
- En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012).
- Toute extension ou réhabilitation avec document d'urbanisme d'une habitation existante implique :
  - La mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,
  - La mise en place, en attente, d'un by-pass du système d'ANC.



- Aucune demande d'urbanisme pour une construction neuve ou un changement de destination d'un bâtiment existant, ne sera instruite en ANC dans l'attente du réseau, il est impératif que les communes limitent les constructions dans l'attente des infrastructures d'assainissement collectif nécessaires et suffisantes.
- **Quand le réseau collectif sera créé :**
  - Toutes les habitations existantes disposeront de deux ans (à compter de la date du courrier de notification de la mise en service du réseau collectif) pour se raccorder (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
  - L'article L. 1331-1 du code de la santé publique assortit toutefois cette obligation de raccordement au réseau pour les immeubles desservis dans un délai de deux ans à compter de la date du courrier de notification de la mise en service, de possibilités d'exonérations de l'obligation ou de prolongations de délai. En outre, le président peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement individuel réglementaire autorisées par le permis de construire, validée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement. Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder dix ans (voir délibération en vigueur).
  - Dès l'établissement du branchement, il faut déconnecter, faire vidanger par une entreprise agréée et condamner les fosses et autres installations de même nature (article L1331-5 du Code de la Santé Publique).
  - Toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement.
  - Convention de raccordement devra être établie pour toute activité engendrant des rejets autres que des rejets domestiques (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).
  - D'un point de vue financier, sont à la charge du particulier, en plus des frais de réalisation du branchement (sur le domaine privé), de participation aux frais de branchement (sur le domaine public), de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) et de la redevance assainissement collectif. Les frais de vidange et de suppression du dispositif d'ANC.
  - Une validation du raccordement établie par le SPAC est à faire.

## **2. Zones d'assainissement non-collectif (autonome) :**

Dans ces zones, il n'existe pas de réseau d'eaux usées public collectif. A l'échéance du Schéma Directeur d'Assainissement, la création de réseau d'assainissement collectif n'est pas prévue.

La collectivité a mis en place un SPANC ainsi qu'un règlement d'assainissement non collectif, objet du présent document.

Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

La mise en conformité des installations existantes est obligatoire.

Toute construction nouvelle dans la zone d'assainissement non-collectif, doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Toute extension ou réhabilitation d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

### **2.1. Etude de faisabilité/conception**

Une étude de faisabilité/conception d'une installation d'ANC à la parcelle avec sondage de sol sera demandée pour toute installation d'un dispositif d'assainissement individuel neuf (nouvel immeuble).

Celle-ci définira les possibilités d'infiltration dans le sol ou de rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel.

Pour toute mise aux normes d'un dispositif d'ANC existant (immeuble existant) et disposant d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, une étude de conception sera nécessaire.

Pour toute mise aux normes d'un dispositif d'ANC existant (immeuble existant) pour lequel le rejet des eaux usées est infiltré, il conviendra alors de fournir une étude de conception avec sondage de sol.

L'autorisation de rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel est soumise à l'accord de l'autorité compétente (communes...)

L'absence de solution technique est un motif de refus d'un document d'urbanisme.

## 2.2. Urbanisation

La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'assainissement non collectif.

⇒ Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLUi) :

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols et autres filières agréées) doit être implantée à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur, notamment le DTU 64-1 d'août 2013. Cependant, si la parcelle constructible ne dispose pas d'une surface suffisante pour permettre l'implantation du système d'assainissement individuel, ce dernier peut éventuellement être implanté tout ou en partie sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles à condition qu'elles jouxtent la parcelle construite et qu'elles appartiennent au même propriétaire, ceci après autorisation du SPANC et soumis à l'accord de la commune.
- En cas d'espace insuffisant, le document d'urbanisme peut être refusé.

⇒ Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLUi) :

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quel que soit son classement au PLUi (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlements en vigueur et soumis à l'accord de la commune.
- L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle (arrêté du 27 avril 2012). Ce délai peut être raccourci pour des raisons de salubrité publique, par l'autorité compétente.

## 2.3. Dans le cadre d'une vente

En cas de vente, l'acquéreur doit être informé de l'état de l'installation d'assainissement non collectif (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai d'un an après signature de l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité, si cela est nécessaire (installation ANC non conforme)

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au plus tard 1 mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble, le notaire adressera au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien (Code de la santé publique Article L1331-11-1).

## 2.4. D'un point de vue financier

Sont à la charge du particulier :

- les frais de mise en conformité y compris les frais de contrôle (conception, réhabilitation, vente),
- les frais de vidange et d'entretien des installations,
- la redevance de l'assainissement non collectif (voir article n°30 « Redevance »)

## CHAPITRE 2 INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 10. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Dans ces zones, les propriétaires sont tenus de procéder à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de leurs bâtiments, afin de pouvoir brancher uniquement les eaux usées sur le dispositif d'assainissement non collectif.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables en totalité.

### Article 11. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour l'ensemble des installations, l'étanchéité doit être réalisée et maintenue en parfait état afin d'éviter les reflux des eaux usées, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

### Article 12. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### Article 13. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 14. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire).

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 15. Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 16. Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 17. Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **Article 18. Raccordements particuliers**

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures) et de sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures).

#### **Article 19. Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais et dans les délais fixés par le service d'assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## CHAPITRE 3 INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

### Article 20. Entretien des installations - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les charges qui en incombent sont à la charge du propriétaire. L'entretien doit être effectué par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 m ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule (sauf si le dispositif ANC le permet ou si une dalle de répartition est présente), des zones de culture ou de stockage de charge lourde.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement.

#### 1. Vidanges

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les filières dites traditionnelles. Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, filières dites innovantes, l'usager est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif (certains dispositifs nécessitent une vidange lorsque la hauteur de boue atteint 30% du volume utile).

L'usager (occupant ou propriétaire) choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages en choisissant un vidangeur dans la liste des vidangeurs agréés sur le site du Ministère <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html> OU en passant par le SPANC de la CCUR en ayant recouru au MAPA (Marché à Procédures Adaptés). Les informations concernant le MAPA sont présentes sur le site de la CCUR <https://www.usses-et-rhone.fr>.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire le volet n°1 du document appelé « bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement » comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée (le cas échéant, la référence cadastrale), le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. Le volet n°3 du bordereau sera retourné à l'occupant ou au propriétaire par l'usine de dépollution qui réalisera l'élimination.

Une copie de ces documents est à remettre au service d'assainissement lors du contrôle de bon fonctionnement.

#### 2. Défaut d'entretien

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales

mentionnées au chapitre 6, et notamment à la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100%. Tout propriétaire est responsable des modifications de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

### **Article 21. Diagnostic de l'installation d'ANC d'un immeuble existant**

Il s'agit de la visite de contrôle effectuée par le SPANC de l'installation existante. Ce diagnostic est appelé également contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC. Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la CCUR,
- vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- contrôler l'aspect du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses toutes eaux (fourniture des certificats de vidange demandée) et, le cas échéant, la réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage (fourniture des certificats de vidange demandée) (cf. article 19 du présent règlement),
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, auxquels cas des contrôles occasionnels peuvent être effectués.
- conseiller l'usager sur l'entretien, la réhabilitation du système d'ANC...

Ce contrôle est financé par la redevance annuelle d'ANC.

La CCUR définit, par délibération, une fréquence de contrôle périodique, en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire par le SPANC. En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 22. Diagnostic d'une installation d'ANC mise aux normes après recouvrement des fouilles et sans validation en phase chantier par le SPANC**

En cas de non validation du système d'assainissement non collectif (pas de passage du SPANC en fouilles ouvertes), un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages sera effectué.

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire par le SPANC. En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 23. Diagnostic d'une installation d'ANC en cas d'une vente d'un immeuble**

A compter du 1er janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une

promesse de vente ou à un acte authentique de vente. Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier ou par mail en mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées. Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur. Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

Les frais liés au contrôle sont définis par délibération.

En cas de non-conformité du dispositif d'assainissement individuel toujours constatable lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Les travaux de mise en conformité sont alors à la charge de l'acheteur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au plus tard 1 mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble, le notaire adressera au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien (Code de la santé publique Article L1331-11-1).

## CHAPITRE 4 INSTALLATION ANC NEUVE ET A REHABILITER

### Article 24. Description générale d'un système ANC

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- le bac à graisse (facultatif, éventuellement préconisé dans le cas où la fosse toutes eaux se situe à une distance supérieure à 10 m),
- la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, regards de contrôle permettant d'effectuer des prélèvements en sortie du système d'assainissement individuel, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation (ventilation primaire et secondaire, ventilation du filtre...)
- le système de traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- le rejet du système d'ANC

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement dans le cas des filières traditionnelles. Pour certaines filières agréées, la circulation de véhicules légers au niveau du système de traitement est autorisée ou est rendue possible grâce à la réalisation d'une dalle de répartition. Pour ces filières, se référer au guide de l'utilisateur, spécifique à chaque fabricant.

#### Cas particulier des toilettes sèches agréées

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre une filière de traitement prévue pour les eaux ménagères et conforme à la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries (voir article 17 de l'arrêté du 07 septembre 2009)

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

### Article 25. Conception et implantation de l'installation ANC – Examen préalable

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies :

- au DTU 64-1 (norme XP P 16-603) et dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- à l'arrêté préfectoral en vigueur (26 décembre 2003),
- aux divers règlements d'occupation des sols (PLUi) et leurs annexes,
- au présent règlement de l'assainissement non collectif.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation.

#### **1. Ventilation de la fosse toutes eaux :**

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances, pour permettre une bonne oxygénation de la filière et éviter les problèmes de corrosion du dispositif. Elle consiste en une entrée d'air (ventilation primaire) et une sortie d'air (ventilation secondaire). La ventilation secondaire



doit être montée en toiture à + 40 cm au-dessus du faitage comme l'indique la réglementation, munie d'un extracteur statique ou éolien.

## **2. Rejet :**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits d'infiltration (sauf si étude spécifique), cavité naturelle.

L'infiltration ou le traitement par le sol est toujours privilégié avant le rejet au milieu hydraulique superficiel. Certaines zones du territoire ne permettent pas le rejet au milieu hydraulique superficiel du fait de la saturation du milieu, l'infiltration des eaux usées traitées est donc obligatoire.

Dans le cadre des réhabilitations du système d'assainissement non collectif où la capacité de traitement est inchangée, le rejet existant est conservé, sous réserve de l'autorisation de rejet du gestionnaire du milieu superficiel.

## **3. Examen préalable :**

D'après l'Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'accord du SPANC sur son projet d'assainissement (l'examen préalable doit être validé). Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve,
- la modification de l'immeuble engendrant un changement du nombre de pièces principales,
- la réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif.

Une étude de conception d'ANC est obligatoirement demandée pour toute demande de création d'installation d'ANC afin d'évaluer l'aptitude du sol à traiter les eaux usées ou à infiltrer les eaux usées traitées. Elle permet aussi d'obtenir une préconisation sur la filière à installer. Cette étude est fortement conseillée dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic par le SPANC. L'étude est à la charge du propriétaire.

Afin d'assurer le contrôle de la conformité du projet, le propriétaire doit faire parvenir au SPANC de la communauté de communes Usses et Rhône, un dossier comprenant :

- l'examen préalable à la conception d'un dispositif d'assainissement non collectif rempli et signé (formulaire disponible sur le site de la Communauté de Communes ou auprès du Service SPANC).
- Une copie de l'étude comportant :
  - La localisation et description du projet.
  - Les caractéristiques inhérentes à la nature et aptitude du sol (topographie, géologie, hydrogéologie, perméabilité, végétation, etc.).
  - Les contraintes liées à l'environnement du site (sources, puits, périmètres de protection, plan de prévention des risques, etc.).
  - Justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, ventilation, évacuation).
  - Pièces graphiques :
    - plan de situation
    - plan de masse,
    - profil hydraulique,
    - plan de localisation des sondages et tests de perméabilité.
  - Motivation et choix du mode d'évacuation tout en privilégiant l'infiltration et, le cas échéant le lieu de rejet (rejet envisageable sous-réserve du bon état écologique du milieu récepteur et de l'accord du gestionnaire).
  - Modalités d'entretien et de maintenance.

- Dans le cas d'un rejet au réseau communal d'eaux pluviales ou en milieu hydraulique superficiel (ruisseau...), un accord du gestionnaire du milieu récepteur concernant le rejet (commune...).

Après validation de l'examen préalable par le SPANC, le propriétaire s'engage à s'acquitter des frais relatifs aux tarifs en vigueur selon la délibération prise dans ce sens.

#### **4. Dans le cas d'un permis de construire**

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC suite l'instruction d'une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif faite par l'utilisateur (examen préalable à la conception d'un dispositif d'assainissement non collectif validé par le SPANC avant tout dépôt d'un document d'urbanisme auprès de la Commune).

Les communes restent en charge de l'instruction des permis de construire.

#### **Article 26. Phase d'exécution des ouvrages**

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 25. Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 48h ouvrés avant le commencement des travaux par mail, par téléphone ou par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet, afin que le technicien du SPANC puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une ou plusieurs visite(s) sur place effectuée(s) dans les conditions prévues par l'Article 8 « Droit d'accès des agents du SPANC ». Sauf autorisation expresse du service, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

L'ensemble des travaux est à la charge du propriétaire.

#### **Article 27. Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier la bonne mise en œuvre des ouvrages et la conformité au projet validé par le SPANC. L'exécution doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il consiste à vérifier que le type de dispositif installé est conforme à la réglementation en vigueur (réglementaire ou agréé). Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visite(s) sur place. A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard du projet validé au préalable et au regard des prescriptions réglementaires. En cas d'avis défavorable, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Après travaux, le SPANC réalisera un nouveau contrôle de bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures matériels, matériaux, courbe granulométrique de sable etc...).

#### **Article 28. Aides à la réhabilitation des installations ANC non-conformes**

Pour encourager les usagers à mettre aux normes leur système d'ANC, chaque année, par délibération, la CCUR peut accorder aux usagers une aide financière à un certain nombre d'usagers sous certaines conditions.

Des aides financières des Conseils Départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie peuvent être attribuées sous certaines conditions.

Les travaux de réhabilitation restent à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

**Article 29. ANC réhabilité = suppression des anciennes installations**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau d'eaux usées ou à la nouvelle installation ANC, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés, curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 30. Redevance

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir la compétence obligatoire du service (contrôle de bon fonctionnement des installations).

La redevance d'ANC de la CCUR est forfaitaire et annualisée. Son montant est fixé par délibération. Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, la somme peut être majorée dans les conditions de la dernière délibération en vigueur, jusqu'à ce que les travaux de remise aux normes soient effectués.

#### Etablissement de la redevance :

- Le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement au branchement d'alimentation en eau potable ou par défaut le propriétaire de l'immeuble.
- Dans le cas d'une majoration de la redevance d'ANC pour cause de non-conformité, le montant de la majoration peut être facturé au propriétaire sur demande écrite de l'occupant de l'immeuble.
- D'après l'article R2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales en vigueur depuis le 13 septembre 2007, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par les usagers.

### Article 31. Autres frais

Les montants de ces frais sont institués par délibération de la CCUR en vigueur.

- Frais de contrôle/d'examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction d'une demande d'urbanisme,
- Frais de contrôle de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif,
- Frais de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente (lorsque le contrôle de bon fonctionnement date de plus de 3 ans),
- Frais de déplacements lors d'un second contrôle en cas d'inaccessibilité à l'installation d'assainissement non collectif lors de la première visite de terrain, de par l'absence de l'utilisateur au rendez-vous fixé et /ou manque d'accès physique au dispositif d'ANC.

### Article 32. Recouvrement de la redevance et des frais

La redevance et les frais dus en vertu des prestations effectuées par le SPANC sont facturées par la CCUR et recouvrées par le Trésor Public.

### Article 33. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par la CCUR doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Le défaut ou le retard de paiement de la redevance, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales peut faire l'objet du taux réglementaire de majoration : à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

## CHAPITRE 6 RECOURS, INFRACTIONS ET POURSUITES

### Article 34. Voies de recours des usagers

La CCUR peut faire appel à un médiateur dans le cadre d'un litige opposant un usager au SPANC, membre de l'association de l'Eau ou signataire d'une convention.

En cas de litiges avec le service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut également saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 35. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Article 36. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le responsable légal ou le mandataire de la CCUR.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 37. Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Santé Publique, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau (art L.1331 du CSP).

### Article 38. Violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation en violation soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment POS ou PLUI) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

 SLO

ID : 074-200070852-20220412-REGLEMTSPANC-AU

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 39. Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### Article 40. Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché au niveau du pôle Assainissement - Environnement à la Communauté de Communes pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation qui génère des eaux usées domestiques sera invité à prendre connaissance du contenu du dit-règlement.

### Article 41. Modifications du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

### Article 42. Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.  
En sa séance du 12 avril 2022.

Le Président,  
Paul RANNARD



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID : 074-200070852-20220412-REGLEMTSPANC-AU